



Arrêt

**n° 68 212 du 10 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie vers le 14 juin 2008, seriez arrivé en Belgique le 21 juin 2008, et avez introduit une demande d'asile le 23 juin 2008.

Vous seriez originaire du village de Filfil, précédemment dépendant de Mardin, et actuellement sous la juridiction de Sirnak. Vous seriez marié et père de douze enfants (mais votre épouse aurait été enceinte d'un treizième enfant lors de sa disparition). Vous n'auriez plus aucune nouvelle de vos enfants depuis la fête du Newroz de 1992, et n'auriez plus de nouvelle de votre épouse depuis mi 1994.

Vers le début des années 1990, vous auriez commencé à soutenir le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) en transportant pour eux des marchandises tels que médicaments, nourriture et autre.

Lors du Newroz de 1992, vous auriez participé à une manifestation avec votre épouse et quatre de vos douze enfants. Les autorités auraient cependant mis fin à cette manifestation de façon brutale, tuant de nombreuses personnes. Vous auriez vu un de vos fils être blessé par un char. Vous auriez fui les lieux, et quand bien même vous auriez retrouvé votre épouse, vous n'auriez, jusqu'à ce jour, aucune nouvelle des quatre enfants qui vous accompagnaient. Suite à cette manifestation, vous vous seriez réfugié, avec votre épouse, dans les montagnes, afin de fuir les représailles des autorités turques contre toutes les personnes qui avaient participé à la fête du Newroz. Vous n'auriez donc pas osé retourner chez vous, au village de Filfil, et n'auriez dès lors plus eu de nouvelles non plus de vos enfants restés à la maison durant la manifestation.

Après ces événements, durant deux ans et sept mois, votre épouse serait restée dans une famille de nomades, dans les montagnes Judi, proches de l'Irak, pendant que vous continuiez à soutenir le PKK. Vous auriez cependant régulièrement rendu visite à votre épouse. Un jour, cette région aurait été attaquée par les militaires turcs, et tous les hommes auraient fui, laissant les femmes derrière. Quelques jours plus tard, quand vous seriez revenu, vous n'auriez plus trouvé votre épouse. Jusqu'à ce jour, vous seriez sans nouvelle d'elle.

Un ou deux ans plus tard, donc en 1995 ou 1996, alors que vous apportiez de la nourriture au PKK avec un ami nommé [H.], vous auriez été arrêtés par des gardiens de village et des militaires, qui vous auraient sévèrement maltraités et laissés pour mort. Vous auriez été secourus et soignés par des bergers.

Durant plusieurs années (vous ne pouvez pas donner d'indication précise quant à la durée de cette période), vous auriez vécu dans les montagnes, dans différents camps du PKK de la région du mont Judi, et auriez continué à assister les guérilleros en transportant des marchandises. Votre soutien se serait limité à cela. Un jour, alors que vous transportiez des biens avec votre ami [H.], vous auriez été attaqués et votre ami aurait été tué. Suite à cet événement, vous auriez perdu la tête, à cause de son décès, et du fait que vous restiez toujours sans nouvelle de votre famille. Des membres du PKK vous auraient alors transporté vers un camp du PKK situé près de Zakho en Irak. Vous y auriez passé trois ans pour vous faire soigner.

Finalement, vous auriez décidé qu'il était temps pour vous d'entreprendre des recherches pour retrouver votre famille. Vous seriez donc retourné en Turquie, en passant par la Syrie (trois mois). De retour en Turquie, vous auriez appris du beau-père de votre frère que votre mère était décédée deux ans auparavant, et qu'elle était enterrée à Midyat, où vos enfants l'avaient amenée après les faits de 1992. Vous auriez également rendu visite à la veuve d'un milicien avec qui vous aidiez le PKK auparavant. Elle vous aurait appris que dans les mois après le Newroz de 1992, son mari, et deux autres, auraient été tués alors qu'ils circulaient avec votre camionnette (cf. le document que vous présentez). Encore, elle vous aurait dit que personne n'avait eu de nouvelle des enfants qui vous accompagnaient au Newroz, et que les huit autres enfants, qui étaient restés à la maison, avaient finalement quitté le village lorsque les autorités étaient venues détruire votre maison, ceci après avoir découvert vos activités de milicien en surveillant votre véhicule.

Durant votre séjour en Turquie, vous auriez également appris, via des connaissances, que trois cousins avaient été assassinés en 1996 pour avoir aidé le PKK comme vous. Durant les huit mois qu'aurait duré votre séjour en Turquie, vous auriez donc effectué diverses recherches pour tenter de retrouver votre famille, mais sans succès. Vous auriez ainsi circulé dans différents endroits, à Nusaybin, Tersaka, Kiziltepe, et vous seriez renseigné auprès de différentes connaissances, pour tenter de retrouver la trace de votre épouse et de vos enfants, sans succès, sauf que vous auriez un jour aperçu votre fils aîné comme spectateur d'une émission musicale sur ROJ T.V., et auriez pour cette raison choisi la Belgique comme destination. Vous déclarez qu'après tout ce que vous auriez vécu, vous ne pourriez plus vivre en Turquie. Vous expliquez également ignorez si vous êtes officiellement recherché ou non.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les

mêmes motifs, et pour les motifs exposés ci-dessous, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Il ressort de vos auditions devant mes services que vous auriez quitté la Turquie pour la raisons suivantes : vous craindriez les gardiens de village qui, selon vous, recevraient des primes quand ils tuent des miliciens (cf. p.9 de votre 1^e audition), votre famille aurait été détruite, ils auraient tué votre ami, et vous risqueriez d'être arrêté suite à d'éventuelles dénonciations (cf. p.10 de votre 2^e audition). Il ressort par contre également que vous ignorez si vous êtes recherché ou non par vos autorités. Or, je constate que je ne peux pas accorder de crédit à vos déclarations, pour les motifs précisés ci-dessous.

Ainsi, il convient tout d'abord de revenir sur la chronologie des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vos déclarations successives permettent d'estimer comme suit : en 1992, directement après le Newroz, vous auriez fui vers les montagnes proches de l'Irak, avec votre épouse. Vous auriez séjourné dans cette zone, ou encore dans les montagnes lorsque vous aidiez le PKK, durant deux ans et sept mois, jusqu'à la disparition de votre épouse, vers la mi ou fin 1994 (vous précisez qu'elle aurait disparu deux ans et sept mois après la fête du Newroz en question). À partir de ce moment là, vous auriez toujours vécu dans les montagnes, souvent dans des camps du PKK. Vous ignorez cependant combien de temps vous auriez vécu ainsi.

Nous pouvons par ailleurs déduire, de vos dires, que vous seriez revenu d'Irak et de Syrie, vers la Turquie, vers octobre ou novembre 2007, puisque vous auriez séjourné huit mois en Turquie avant de partir pour la Belgique en juin 2008. Vous seriez resté trois mois en Syrie, donc environ de juillet ou août 2007 à octobre ou novembre 2007, et auriez donc été en Irak de la mi 2004 à la mi 2007. Cela suppose donc que vous auriez passé, approximativement, une dizaine d'années dans les montagnes, après la disparition de votre épouse.

Or, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer la durée de votre "séjour" dans les montagnes, alors que vous aidiez le PKK (cf. p.6 de votre 1^e audition et cf. p.17 de votre 2^e audition). Pourtant, vous donnez ailleurs des durées précises : deux ans et sept mois entre le Newroz de 1992 et la disparition de votre épouse (cf. p.3 de votre 1^e audition et cf. p.15, 2^e audition) ; trois ans dans un camp du PKK en Irak (cf. pp.5 et 6 de votre 1^e audition) ; respectivement trois mois et huit mois de séjour en Syrie et en Turquie (cf. pp.5, 6 et 12 de votre 1^e audition) ; et quinze années au service du PKK (cf. p.9 de votre 1^e audition).

De plus, vos déclarations concernant ces supposées dix années dans les montagnes demeurent vagues, car vous vous limitez à dire que vous logiez parfois dans des camps du PKK, et parfois pas (cf. pp.7, 2^e audition), et que vous aidiez le PKK quand cela vous était demandé (cf. p.12 de votre 1^e audition). Vous n'avez pas donné plus d'information.

Encore, vos indications concernant votre situation personnelle au moment de l'arrestation d'Abdullah Oçalan, que vous situez par vous-même, et correctement, en 1999 (cf. p.12 de votre 2^e audition), contribue à renforcer les doutes concernant vos années dans les montagnes. En effet, vous expliquez d'abord qu'en 1999, vous meniez vos activités normalement, que votre épouse et que vos enfants étaient avec vous au village, à Filfil (cf. p.12 de votre 2^e audition). Vous déclarez par après qu'après cela, des informateurs vous auraient dénoncé comme étant un milicien du PKK, après quoi vous auriez été obligé de vous cacher chez vous, et que vous seriez ensuite parti de chez vous vers Sirkak en 1992 (cf. pp.12 et 13 de votre 2^e audition). Confronté à l'incohérence entre 1999 et 1992, vous confirmez que vous étiez à Filfil, avec votre épouse et certains de vos enfants, et ce au moment de l'arrestation d'Oçalan (cf. p.13 de votre 2^e audition). Finalement, confronté aux problèmes des dates, vous déclarez vous être trompé et dites que votre tête est "mélangée" (cf. p.13 de votre 2^e audition). Plus loin encore, vous mentionnez une fois le Newroz de 1999, et l'autre fois celui de 1992, comme étant l'année de votre départ du village (cf. p.15 de votre 2^e audition), ou encore, finalement, que vous vous trouviez en 1999, lors de l'arrestation d'Abdullah Oçalan, dans les montagnes (cf. p.15 de votre 2^e audition). Votre confusion par rapport à ces différents événements importants tend à miner votre crédibilité.

Il ressort de vos déclarations, si celles-ci peuvent être prises en considération (quod non), que votre engagement personnel pour la cause du PKK aurait été particulièrement important. En effet, pour rappel, vous auriez été actif pour le PKK durant une quinzaine d'années (cf. p.9 de votre 1^e audition) en tant que "milicien" du PKK, et que dans le cadre de cette fonction, vous auriez soit apporté du ravitaillement ou des vêtements auprès des guérilleros dans les montagnes, soit servi de guide aux guérilleros au vu de votre connaissance de la région (cf. p.9 de votre 1^e audition). Durant plusieurs

années, vous auriez même séjourné, même si irrégulièrement, dans des camps du PKK, nombreux dans les montagnes (cf. p.6 de votre 1^e audition). Votre engagement serait tel que vous auriez préféré vous dévouer à ce travail plutôt que de rechercher les membres de votre famille qui auraient disparu. Vous n'auriez ainsi entamé aucune recherche, avant votre retour en Turquie en 2007, pour retrouver votre épouse et vos enfants. Vous expliquez cela par le fait que vous deviez soutenir la cause du PKK et donc votre peuple, et que vous étiez irremplaçable (cf. p.8 de votre 2^e audition). Vous avez même déclaré que vous auriez poursuivi vos activités si vous n'aviez pas perdu la tête lors du décès de votre ami (cf. p.12 de votre 1^e audition). Vous expliquez néanmoins aussi qu'étant cerné par des militaires, il vous était impossible de bouger (cf. p.14 de votre 2^e audition), mais n'avancez cette explication que subsidiairement à votre engagement pour la cause.

Malgré ce dévouement affiché pour la cause kurde, quand bien même vous n'auriez été qu'un simple milicien, vos connaissances concernant le PKK ne sont pas celles que l'ont aurait attendues. Ainsi, quand bien même vous connaîtriez quelques noms de dirigeants (cf. p.7 de votre 2^e audition) et les objectifs généraux du PKK (cf. p.7 de votre 2^e audition), force est de relever que, par exemple, mis à part la première attaque armée du PKK en 1984, et le fait que le PKK aurait attaqué des commissariats et fait de la propagande dans les villages, vous ignorerez tout d'éventuelles actions du PKK durant les années 1990 (cf. p.14 de votre 1^e audition et cf. pp.13 et 14 de votre 2^e audition). Questionné plus en détail, vous déclarez qu'ils ne tuaient que des militaires, et pas des habitants (cf. p.14 de votre 2^e audition). Vous expliquez votre ignorance par le fait que cela ne vous regardait pas, que seul le chef avait ces informations (cf. p.14 de votre 1^e audition), que les missions étaient gardées secrètes (cf. p.14 de votre 1^e audition), ou enfin par le fait que vous auriez oublié beaucoup de choses (cf. p. 14 de votre 2^e audition). Quand bien même cela serait le cas, votre ignorance, encore aujourd'hui, des actions menées par le PKK, alors que votre intérêt pour ce parti irait bien au-delà de la simple sympathie, n'est pas crédible.

Par ailleurs, questionné sur d'autres noms qu'aurait portés le PKK, vous déclarez qu'il aurait changé de nom pour devenir ERNK. Questionné sur l'ERNK, vous corrigez et déclarez qu'il s'agit de l'ARNK, ou Atese Rizgariye Gele Kurde, puis à nouveau en ERNK, pour finalement conclure qu'il s'agit d'ERNK et ARGK (cf. p.6 de votre 2^e audition). Vous mentionnez aussi le PCDK (Partiya Civani Gele Kurd), que vous corrigez ensuite en PCK (cf. p.6 de votre 2^e audition). Vous déclarez par ailleurs avoir fait partie de l'ARGK (cf. p.6 de votre 2^e audition) pour ensuite déclarer que vous les souteniez juste en tant que milicien (cf. p.14 de votre 2^e audition).

Quand bien même l'ERNK et l'ARGK existent en effet (cf. les informations jointes), il s'agit en fait d'entités distinctes du PKK, même si elles y sont liées. L'ERNK (ou Eniya Ruzgariya Netwa Kurdistan) est l'organisation de front du PKK, tandis que l'ARGK est son aile armée. Vous ne citez par contre pas les autres noms que le PKK a réellement porté, c'est-à-dire KADEK et Kongra-Gel (cf. les informations dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif).

Encore, vous dites ignorez ce qu'est le KNK, et appelez cela Karkeren Nateviye Kurdistan, ou union des travailleurs du Kurdistan (cf. p.7 de votre 2^e audition), alors qu'il s'agit de Kongra Netewiya Kurdistan, c'est-à-dire Congrès National du Kurdistan (cf. les informations jointes).

Pour le surplus, malgré quinze années d'aide au PKK, des contacts en Irak, dans les montagnes de l'Est de la Turquie, et ailleurs en Turquie (puisque vous auriez rendu visite à d'anciens camarades à Nusaybin – cf. p.9 de votre 1^e audition), vous n'auriez plus aucun contact avec la Turquie (cf. p.3 de votre 2^e audition). De même, vous ne seriez ici pas vraiment engagé, puisque vous déclarez que vous vous seriez juste rendu deux ou trois fois dans une association kurde, mais vous ignorez quand c'était, n'en connaissez pas le nom, et l'auriez trouvée en posant la question à des Kurdes dans le voisinage (cf. p.8 de votre 2^e audition). Par ailleurs, concernant un éventuel lien actuel avec le PKK, vous répondez tout simplement qu'il n'y a rien que vous puissiez faire ici pour le moment (cf. p.8 de votre 2^e audition). Au vu de votre engagement passé, au vu du soutien que vous pourriez éventuellement obtenir, et surtout au vu des informations concernant votre famille qu'il vous serait potentiellement possible de recevoir, la quasi absence de contact avec la communauté kurde de Belgique semble peu vraisemblable.

Outre ces incohérences importantes concernant la chronologie des faits invoqués et la nature de votre engagement dans le PKK, force est de constater que d'autres invraisemblances viennent encore nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclariez lors de votre première audition que les autorités auraient appris votre engagement pour le PKK après le Newroz de 1992, après avoir mis votre véhicule sous surveillance (cf. p.11 de votre 1^e audition). Or, vous avez déclaré aussi qu'après avoir été dénoncé par des informateurs, vous aviez dû commencer à vivre caché, et que vous ne pouviez plus cultiver vos terres (cf. p.13 de votre 2^e audition). De ces déclarations, il est supposé que les autorités nourrissaient déjà des soupçons à votre égard avant la fête du Newroz suite à laquelle votre famille se serait trouvée éparpillée, ce qui entre en contradiction avec vos premières déclarations selon lesquelles la surveillance n'aurait commencé qu'après le Newroz.

Encore, vous déclarez avoir séjourné durant trois ans dans un camp du PKK, situé à proximité de Zakho, et non loin de la petite ville de Batifa. Le camp se nommerait Shabani ou Shabaniya (cf. pp.6, 15-16 de votre 1^e audition et cf. pp.9, 16 de votre 2^e audition). Or, nos recherches à ce sujet n'ont donné aucun résultat (cf. nos informations, jointes au dossier administratif), alors qu'il devrait en tout cas s'agir d'un camp relativement fixe, étant donné que vous y auriez séjourné de façon ininterrompue durant trois ans, et ce jusqu'en 2007 (cf. p.6 de votre 1^e audition). Quand bien même ces informations ne peuvent pas formellement exclure l'existence de ce camp, force est de constater que vous n'avez pas non plus pu apporter le moindre élément concret permettant d'établir son existence, votre description du camp, y compris des noms de chefs du camp (cf. pp.15-16 de votre 1^e audition et cf. pp.9, 17 de votre 2^e audition) ne suffisant guère à étayer vos déclarations.

De plus, après votre séjour en Irak, et avant de revenir en Turquie, vous auriez séjourné trois mois en Syrie, auprès de connaissances de vos parents. Vous ne donnez qu'un prénom, un certain [N.], et dites ignorer le nom de famille de ceux que vous appelez "ces gens-là" (cf. p.10 de votre 2^e audition). Or, dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir séjourné chez l'oncle maternel de votre père (cf. p.5 de votre 1^e audition).

En outre, dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'après votre retour en Turquie, vous auriez continué à aider matériellement le PKK et à faire de la propagande (cf. question 3.5 du questionnaire). Cependant, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que vous n'avez fait qu'informer des gens de réunions et les motiver à y aller (cf. pp.9-10 de votre 1^e audition). Encore, selon vos dernières déclarations, vous ne faisiez que suivre d'anciens camarades durant leurs activités, sans rien faire vous-même (cf. p.10 de votre 2^e audition).

De surcroît, il apparaît de vos déclarations que vous auriez choisi comme destination la Belgique en raison du fait que vous auriez vu votre fils sur ROJ T.V. (cf. p.16 de votre 1^e audition et cf. p.3 de votre 2^e audition). Or, hormis des démarches via la Croix-Rouge de Belgique pour retrouver les membres de votre famille, il ne ressort pas que vous auriez entamé vous-même la moindre démarche, ici en Belgique, pour contacter directement cette chaîne de télévision kurde, réputée proche du PKK, et basée au Royaume (cf. p.15 de votre 1^e audition et cf. les informations jointes en copie). Vous déclarez pourtant que votre plus grand souhait serait de revoir votre famille (cf. p.19 de votre 2^e audition). Etant donné votre engagement pour le PKK, il semble évident que vous devriez avoir des possibilités de contacts, ici, dans le milieu concerné, bien que vous déclariez le contraire (cf. ce qui a été relevé ci-dessus).

Enfin, force est de relever que vous avez été signalé dans la base de données Schengen. Ainsi, vous auriez été arrêté en Grèce le 5 décembre 2007 pour séjour illégal et expulsé en date du 21 décembre 2007 (cf. les informations dont nous disposons). Confronté à ceci, vous déclarez dans un premier temps ne rien avoir à faire avec la Grèce. Vous expliquez que vous auriez été arrêté durant votre voyage vers la Belgique, dites ignorer dans quel pays, mais mentionnez également avoir donné une fausse identité, ne pas avoir fourni d'empreinte digitale, et n'avoir montré aucun document d'identité (cf. p.17 de votre 1^e audition), ou encore que des personnes sur un parking vous auraient demandé votre identité, mais que vous auriez donné un nom de code (cf. p.4 de votre 2^e audition). Même confronté aux données plus précises, c'est-à-dire les dates et les motifs de votre expulsion, vous continuez à nier, et avancez l'explication selon laquelle votre carte d'identité, qui vous aurait été confisquée vers 1995 ou 1996 lorsque vous et votre ami Haci auriez été attaqués par des militaires et des gardiens de village, aurait pu servir à quelqu'un d'autre (cf. pp.4 et 5 de votre 2^e audition). Quand bien même cela ne pourrait être exclu formellement, il semble particulièrement étonnant que votre carte d'identité soit utilisée frauduleusement par quelqu'un plus de dix ans après qu'elle vous ait été subtilisée.

Dès lors, étant donné que si l'on s'en tient à la chronologie des faits établie d'après vos dires, vous deviez, en décembre 2007, vous trouver en Turquie, et être à la recherche de vos enfants, votre présence en Grèce à cette époque finit de miner la crédibilité de vos dires, crédibilité déjà sérieusement entamée au vu de ce qui a été relevé ci-dessus.

Vous avez déclaré que vous aviez un frère qui avait été actif au sein du PKK. Outre une aide similaire à celle que vous offriez, votre frère aurait également participé à des combats, et aurait été blessé en 1993. Vous n'avez cependant plus aucune nouvelle de lui, et ignorez tout de son sort (cf. pp.11-12 de votre 2e audition). A part des cousins éloignés, actifs mais dans d'autres villages, personne d'autre de votre famille n'aurait eu de lien avec le PKK (cf. p.12 de votre 2e audition). Vous n'avez par ailleurs fait état d'aucun membre de votre famille qui serait actuellement reconnu réfugié, ou qui serait, ou aurait séjourné, en prison. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille aient connu des problèmes en Turquie n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

En raison des nombreuses incohérences relevées, je constate qu'il n'est pas permis d'établir quelles auraient été vos activités durant ces dernières quinze années, où vous auriez vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussé à quitter votre lieu de séjour. Je suis donc dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour les mêmes motifs, je ne peux conclure que vous auriez récemment vécu dans une des régions indiquée ci-dessous. Par ailleurs, vous auriez circulé les derniers mois dans plusieurs régions de la Turquie, apparemment sans y rencontrer de problème. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (un avis de recherche, votre carnet militaire, une attestation de la Croix-Rouge selon laquelle vous auriez entamé une procédure de recherche de votre famille, et un article de commémoration de l'assassinat de trois cousins) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, s'agissant de l'avis de recherche, quand bien même il pourrait attester de l'assassinat de vos deux amis et de leur chauffeur, en 1992, lequel n'est pas remis en question, force est de relever que ce document ne vous mentionne pas, chose que vous confirmez (cf. p.11 de votre 2e audition), et quand bien même il mentionne un numéro de plaque de voiture, rien ne permet d'établir qu'il s'agirait de votre voiture. Par ailleurs, je relève que ce document indique qu'il faut rechercher les auteurs de l'assassinat de vos trois connaissances (cf. la traduction du document, jointe au document même), et ne fait mention d'aucun délit dans le chef des victimes ou du propriétaire du véhicule. De ce document, il n'est dès lors pas permis d'établir qui aurait tué vos amis, pourquoi, ou encore que vous seriez lié à cette affaire.

En ce qui concerne votre carnet militaire, celui-ci ne peut qu'attester de votre identité, de votre nationalité, et du fait que vous avez accompli votre service militaire. Ces éléments ne sont cependant pas remis en question.

Quant au document de la Croix-Rouge, il atteste en effet que vous avez entamé des recherches pour retrouver les membres de votre famille, mais il ne m'éclaire pas sur les conditions de disparitions de ceux-ci, et n'offre même pas de garantie quant à la réelle disparition de vos proches.

Enfin, l'article présenté peut en effet attester du profil de certains membres de votre famille, soi-disant actifs comme vous pour le PKK. Cependant, d'après vos propres déclarations, ces trois personnes auraient mené des activités, similaires aux vôtres, mais indépendamment de vous (cf. p.11 de votre 2e audition). Par ailleurs, il n'est pas permis d'établir, au vu de ce document, que les trois personnes mentionnées seraient en effet de votre famille. Cet article ne peut donc infirmer les conclusions susmentionnées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers ainsi que l'article 62 de la même loi ; violation de l'article 1a § 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, « de renvoyer le dossier au CGRA en vue de bien réentendre le requérant et de bien évaluer tous les éléments, ensemble avec les nouvelles informations à venir ».

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante dépose, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les nouveaux documents suivants :

- une déclaration écrite de la partie requérante, non datée ni signée ;
- la copie d'un arrêt n° 33 039 du 22 octobre 2009 du Conseil de céans ;
- la copie d'un rapport psychologique du 15 mars 2010 accompagné de neuf réquisitoires pour des soins médicaux ;
- la copie d'un certificat de composition familiale, établi en langue turque ;
- deux courriers datés des 15 et 22 avril 2009, rédigés en langue allemande et émanant de l'avocat de l'épouse de la partie requérante, accompagnés d'extraits du passeport de ladite épouse ;
- un rapport psychologique daté du 10 février 2011 ;
- diverses pièces relatives à des démarches de la partie requérante en vue d'entrer en contact avec les membres de sa famille en Europe.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué reposent pour une grande partie sur des imprécisions, incohérences et autres confusions relevées au sujet de l'engagement de la partie requérante aux côtés du PKK pendant une quinzaine d'années, ainsi qu'à l'absence d'informations au sujet des membres de sa famille.

Le Conseil constate toutefois, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a, à plusieurs reprises au cours de ses deux auditions devant la partie défenderesse, évoqué les troubles psychologiques dont elle aurait souffert durant la période considérée, et signalé des confusions et pertes de mémoire. Il ressort pareillement du récit de la partie requérante, que celle-ci n'a jamais été scolarisée et qu'elle n'a occupé que des fonctions très subalternes au sein du PKK. Enfin, certaines indications, dans les deux comptes-rendus d'audition de la partie requérante, mettent également en évidence l'éventualité de problèmes de compréhension avec son interprète.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision attaquée, que ces éléments aient été pris en considération pour évaluer le récit de la partie requérante dans une perspective équitable et réaliste.

5.3.2. La partie requérante verse par ailleurs au dossier de la procédure divers documents dont il ressort d'une part, qu'elle souffrirait de sérieux problèmes psychologiques liés à son passé, et d'autre part, que son épouse aurait été reconnue réfugiée en Allemagne où elle vivrait depuis plusieurs années.

Le Conseil estime que ces nouveaux éléments sont de nature à justifier une ré-évaluation de la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil ne dispose toutefois d'aucune information lui permettant d'apprécier, à leur juste valeur, l'incidence des problèmes psychologiques invoqués sur la crédibilité du récit produit, ainsi que l'incidence de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'épouse de la partie requérante sur le bien-fondé des craintes alléguées.

Il manque dès lors au Conseil des éléments essentiels lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède aux investigations nécessaires au sujet des éléments nouveaux susmentionnés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille onze par :

P. VANDERCAM,

Président de chambre,

M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM